



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'EURE-ET-LOIR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN
RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE
LIVRAISON DE LA FERME EOLIENNE DE LA GRANDE PIECE**

COMMUNES : OUARVILLE, LOUVILLE LA CHENARD (28)

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.323-26 à R.323-27 et R.323-40 ;

VU le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU la demande présentée le 22 avril 2016 complétée le 22 juin 2016 au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire à Orléans par le représentant du maître d'ouvrage de la société Ferme éolienne de La Grande Pièce et le dossier annexé relatif au projet ;

VU tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe ci-jointe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des gestionnaires de domaines publics concernés ouverte le 29 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet d'Eure-et-Loir au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 27 août 2014 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, du 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la société Ferme éolienne de La Grande Pièce est conforme à l'article R.323-27 du code de l'énergie ;

CONSIDERANT que les parties concernées ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations et que passé ce délai, leur avis est réputé donné ;

ARRETE

Article 1 : Le projet de construction d'un ouvrage électrique privé raccordant les éoliennes au poste de livraison de la Ferme éolienne de La Grande Pièce, sur les communes de Ouarville et Louville la Chenard est approuvé.

À charge pour la Ferme éolienne de La Grande Pièce de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir dans son courrier du 5 juillet 2016,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière de permis de construire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Ferme éolienne de La Grande Pièce.

Article 3 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué par le maître d'ouvrage lors de la mise en service de l'ouvrage. Le maître d'ouvrage adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.


Article 4 : Les informations relatives à l'ouvrage construit sont transmises au gestionnaire du réseau public pour enregistrement dans un système d'information géographique conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie.

Article 5: La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa notification à la Ferme éolienne de La Grande Pièce, sa publication au recueil des actes administratifs ou son affichage en mairie.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et les maires de Ouarville et Louville la Chenard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et affiché deux mois en mairies de Ouarville et Louville la Chenard.

Orléans, le 15 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Service Évaluation, Énergie et
Valorisation de la Connaissance


Olivier CLERICY LANTA

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CONSTRUCTION
D'UN RESEAU ELECTRIQUE PRIVE RACCORDANT LES EOLIENNES AU POSTE DE
LIVRAISON DE LA FERME ÉOLIENNE DE LA GRANDE PIÈCE**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 29 juin 2016. Conformément à l'article R.323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Mairie de Ouarville
- Mairie de Louville la Chenard
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir
- Communauté de Communes de la Beauce Vovéenne
- ENEDIS
- RTE
- ORANGE
- Parc éolien de la Remise de bruyères
- Parc éolien des Evits et Josephat

Les observations reçues et les réponses apportées par la Ferme éolienne de la Grande Pièce sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p>Conseil Départemental Avis du 5 juillet 2016</p> <p>Le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir émet un avis favorable sous réserve que la traversée de la route départementale 107 soit réalisée par fonçage et que les accotements soient reconstitués à l'identique suivant les prescriptions de la fiche structure n°9 annexée à son courrier.</p> <p>Les travaux à réaliser sur le domaine public devront faire l'objet au préalable d'un arrêté de permission de voirie. Cette occupation du domaine public sera soumise à redevance suivant l'article 42 du règlement départemental de voirie.</p>	<p>Avis transmis le 7 août 2016 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courrier du 12 septembre 2016 s'engage à respecter les prescriptions indiquées dans l'avis du Conseil Départemental.</p>

